

Projet de décret n° 2-06-508 du modifiant et complétant le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Après avis du Comité consultatif des assurances ;
Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;
Après examen par le conseil des ministres réuni le,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions des articles 1^{er} et 32 du décret susvisé n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances sont complétées comme suit :

« Article premier : En application de la loi n° 17-99 susvisée, le « ministre chargé des finances est habilité à :

- « 1) fixer la liste des valeurs mobilières et des titres, prévue à l'article 98 « de la loi n° 17-99 précitée ;
«
«
« 13) fixer les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation « et de dépôt des provisions techniques ainsi que le montant minimum et « les éléments constitutifs de la marge de solvabilité, prévus « respectivement aux articles 238 et 239 de la loi n° 17-99 précitée ;

« 13-1) fixer les modalités d'établissement du rapport sur la solvabilité, « prévu au 1^{er} alinéa de l'article 239-1 de la loi n° 17- 99 précitée ;

« 14) fixer la forme des états, comptes rendus, tableaux ou « documents prévus à l'article 245 de la loi n° 17-99 précitée ainsi que les « délais de leur production par les entreprises d'assurances et de « réassurance ;

« 15).....

(la suite sans changement)

« Article 32 : Dans le cadre de la mission de contrôle visée à l'article 30 ci-dessus, le ministre chargé des finances :

- « - examine les conventions
- « - autorise les opérations.....
- « - met en demeure l'entreprise d'assurances et de réassurance
«dispositions de l'article 241 de ladite loi ;
- « - se fait communiquer le rapport de solvabilité prévu au 1^{er} alinéa « de l'article 239-1 de ladite loi ;

« - demande aux commissaires aux comptes d'une entreprise « d'assurances et de réassurance tous renseignements sur l'activité de « l'entreprise dans la mesure où ils sont nécessaires à sa mission de « contrôle, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 245-1 « de ladite loi ;

« - se fait communiquer par les commissaires aux comptes tout fait « ou décision concernant l'entreprise d'assurances et de réassurance « contrôlée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article « 245-1 de ladite loi ;

« - se fait communiquer et se prononce sur les documents prévus à l'article « 247 de ladite loi ;

« -demande l'audit des comptes.....

« -.....

« - prononce les sanctions disciplinaires prévues à l'article 279 de « ladite loi, après avis du Comité consultatif des assurances sauf en ce qui « concerne l'avertissement ;

« - met en demeure les entreprises d'assurances et de « réassurance, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article « 279-1 de ladite loi ;

« - inflige les amendes administratives prévues au 1^{er} alinéa de l'article « 279-1 de ladite loi, conformément aux dispositions dudit alinéa 1er. »

ARTICLE 2 : Les dispositions du décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) précité sont complétées par un article 7-1 ainsi conçu :

« Article 7-1 : L'accord préalable, prévu aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de « l'article 162 de la loi n° 17-99 précitée, est donné par le ministre chargé « des finances, conformément aux dispositions dudit article 162. »

ARTICLE 3 : Le Ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.